

**PROCÈS VERBAL**  
**Approuvé en séance du 21/04/2026**

Le mardi 31 mars 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 24 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Bernard CHAZAUT.

**Secrétaire de la séance** : Audrey COMTE

**Présents** : M. Bernard CHAZAUT, Mme Audrey COMTE, M. Fabrice GARDE, Mme Jackie COSTE, M. Richard ANDRE, Mme Edwige GENS, M. Bruno SAVOLDELLI, Mme Melehat CAHIR, M. Aurélien STEL, Mme Elodie MARTINEZ, M. Gilbert MOULIN

**Absents et excusés** :

**Ordre du jour** :

- Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 20/03/2026,
- SIVOM Gras-Larnas / Désignation des délégués,
- Désignation des délégués auprès des autres organismes extérieurs,
- Délégations du conseil municipal au maire,
- Délibération relative au droit à la formation des élus,
- Délibération relative à la création et à la composition des commissions municipales,
- Élection des membres de la commission d'appel d'offres,
- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- Demande d'inscription d'un chemin communal au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées,
- Retrait de la délibération n°D2024030 du 16/09/2024

\*\*\*\*\*

**Délibérations du conseil** :

**SIVOM GRAS-LARNAS / DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS (N° D2026028)**

M. le Maire rappelle les objectifs et le fonctionnement du SIVOM des équipements publics communs de GRAS et de LARNAS (gestion de l'école de Gras-Larnas et de la salle Santagné). M. le Maire explique qu'il est nécessaire de désigner 4 membres titulaires et 4 membres suppléants pour siéger au SIVOM.

Après discussion et à l'unanimité, sont désignés comme représentants de la Commune de Larnas au sein du SIVOM des Équipements Publics Communs de Gras et Larnas :

**Titulaires** : Mme Audrey COMTE, M. Bernard CHAZAUT, Mme Jackie COSTE, M. Aurélien STEL /  
**Suppléants** : Mme Melehat KARADAS, Mme Edwige GENS, M. Richard ANDRE, M. Fabrice GARDE.

**Délibération : adoptée**

## **DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES ORGANISMES EXTÉRIEURS (N° D2026029BIS)**

Monsieur le Maire présente les différents organismes de regroupement auxquels participe la commune de Larnas. Il convient de désigner des représentants de Larnas au sein de chacun d'eux. Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne, à l'unanimité, les délégués suivants :

### **SGGA syndicat mixte de gestion des gorges de l'Ardèche :**

Titulaires : M. Bernard CHAZAUT / M. Gilbert MOULIN

Suppléant(e) : M. Bruno SAVOLDELLI

### **SIFA (ex SICEC) syndicat interco de fourrière animalière :**

Titulaire : Mme Elodie VERNET

Suppléant(e) : Mme Audrey COMTE

### **TERRITOIRE D'ENERGIE 07 (ex SDE 07) :**

Titulaire : M. Aurélien STEL

Suppléant(e) : M. Richard ANDRE

### **SDEA 07 Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement :**

Titulaire : M. Fabrice GARDE

Suppléant(e) : Mme Melehat KARADAS

### **CNAS centre national d'aide sociale :**

Collège des élus : Mme Audrey COMTE / Collège des agents : Mme Emmanuelle DEMAY

### **Référent AMBROISIE / FRELONS ASIATIQUES / MOUSTIQUES TIGRES :**

Titulaire : M. Gilbert MOULIN / Suppléant(e) : Mme Audrey COMTE

**Référent DEFENSE (Ministère des armées) :** M. Bernard CHAZAUT

### **SYNDICAT MIXTE AGEDI :**

Titulaire : Mme Edwige GENS

Suppléant(e) : Mme Melehat KARADAS

**Accueil de loisirs MISTRALOUS :** Mmes Melehat KARADAS / Jackie COSTE / Audrey COMTE

***Délibération : adoptée***

## **CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES (N° D2026030)**

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT).* » Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

À l'unanimité, il est décidé de procéder au vote à mains levées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de créer **SIX commissions municipales**, à savoir :

- **Commission BIBLIOTHEQUE** : Élu référent M. Bruno SAVOLDELLI, les bénévoles de la bibliothèque compléteront la commission.

- **Commission ACTION SOCIALE** : Elu référent M. Bernard CHAZAUT, membres collège des élus M. Gilbert MOULIN, Mmes Audrey COMTE, Edwige GENS, Elodie VERNET. Collège des habitants : M. Quentin GAFFET, Mmes Céline CHAZAUT, Mélanie FIJEAN, Emmanuelle DEMAY.

- **Commission FINANCES** : Ms Bernard CHAZAUT, Richard ANDRE, Fabrice GARDE, Aurélien STEL, Mmes Audrey COMTE, Edwige GENS,

- **PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE** Référent M. Quentin GAFFET

- **CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS** : Mmes Audrey COMTE, Jackie COSTE, M. Quentin GAFFET

- **Commission CHANTIERS ET TRAVAUX** : Ms Bernard CHAZAUT, Richard ANDRE, Fabrice GARDE, Bruno SAVOLDELLI, Mme Melehat KARADAS.

**Délibération : adoptée**

### **ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (N° D2026031)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-2 et L1411-5, Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant), Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire :

**M. Bruno SAVOLDELLI, M. Richard ANDRE, M. Fabrice GARDE**

Sont candidats au poste de suppléant :

**Mme Melehat KARADAS, Mme Audrey COMTE, M. Aurélien STEL**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité désigne :

- **Comme président de la commission** : M. Bernard CHAZAUT, Maire
- **Comme titulaires** : M. Bruno SAVOLDELLI, M. Richard ANDRE, M. Fabrice GARDE
- **Comme suppléants** : Mme Melehat KARADA, Mme Audrey COMTE, M. Aurélien STEL

**Délibération : adoptée**

### **DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (N° D2026032)**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire, décide à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 1er** Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- 2° De fixer, **dans la limite de 2 000€**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder **dans la limite de 10 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code **seulement après présentation au conseil municipal pour avis**;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **seulement après présentation au conseil municipal pour avis**; dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **seulement dans le cas de sinistres matériels** ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie **d'un montant maximum de 10 000€** ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et **seulement après présentation au conseil municipal pour avis**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **seulement après présentation au conseil municipal pour avis**;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, **d'un montant maximum de 10 000€**, l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **seulement après présentation au conseil municipal pour avis**;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 1 000€**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

31° D'autoriser le Maire à signer tous actes de vente/achats chez le notaire à condition que ces ventes/achats aient été préalablement actées par délibération du conseil municipal.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2** Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3** Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

**Article 4** Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**Délibération : adoptée**

## **DÉLIBÉRATION RELATIVE AU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS (N° D2026033)**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret. Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, décide que les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- Les sommes correspondantes seront inscrites au budget primitif, au compte 6535.

***Délibération : adoptée***

## **MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) (N° D2026034)**

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- la délibération n°D2023054 de mise en place du RIFSEEP du 18/10/2023,
- l'avis favorable du Comité Technique en date du 26/02/2026
- le tableau des effectifs,

Le régime indemnitaire doit inclure les agents de catégorie B :

### **I.- Mise en place de l'I.F.S.E.**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

##### **1) Modalités d'attribution du régime indemnitaire**

Le régime indemnitaire est fixé selon 2 niveaux pour la **catégorie C** :

- **C1** : Poste nécessitant technicité ou avec plusieurs sujétions ou fort degré d'exposition aux risques (au moins 2 critères sur 3) - *Exemple : secrétaire de mairie*
- **C2** : Poste remplissant au moins un des 3 items suivant : Technicité = faible / Sujétion = faible / degré d'exposition aux risques = faible - *Exemple : agent d'entretien*

Le régime indemnitaire est fixé selon 3 niveaux pour la **catégorie B**

- **B 1** : Responsable de plusieurs services Secrétaire général de mairie
- **B 2** : Responsable de service sans encadrement

##### **2) Montants de régime indemnitaire afférent à l'I.F.S.E.**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite de plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CATÉGORIE C		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1	<i>Secrétaire de mairie</i>	0	11 340	11 340
C2	<i>Agent d'entretien</i>	0	10 800	10 800

CATÉGORIE B		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B 1	<i>Responsable de plusieurs services / Secrétaire général de mairie</i>	0	17 480 €	17 480 €
B 2	<i>Responsable de service sans encadrement</i>	0	16 015 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- nombre d'agents encadrés
- sujétions auxquelles l'agent doit effectivement faire face (pénibilité, degré d'exposition aux risques)
- complexité des tâches à exécuter en termes de technicité, périmètre de compétences, maîtrise de l'aspect réglementaire, qualifications nécessaires

#### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement significatif de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

#### D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés et à l'article 29 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale :

- Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant la période de :
  - Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence
  - Congés de maternité, paternité et congés d'adoption
  - Accident du travail ou maladie professionnelle
  - Temps partiel thérapeutique
- En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire : maintien dans les mêmes conditions que le traitement de base indiciaire
- En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire requalifié en congés de longue maladie ou de longue durée, le versement des indemnités suivra le sort du traitement :
  - La 1<sup>ère</sup> année à hauteur de 33%
  - Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> à hauteur de 60%

#### E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Les montants afférents à la part variable applicable à chaque catégorie sont fixés dans le tableau ci-après :

CATÉGORIE C		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1	<i>Secrétaire de mairie</i>	1 260 €	1 260 €
C2	<i>Agent d'entretien</i>	1 200 €	1 200 €

CATÉGORIE B		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B 1	<i>Responsable de plusieurs services / Secrétaire général de mairie</i>	2 380 €	2 380 €
B 2	<i>Responsable de service sans encadrement</i>	2 185 €	2 185 €

Ces montants :

- Ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre,
- Peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal,

### **C. – Évaluation**

Un coefficient est fixé et sera appliqué à partir des résultats de l'évaluation professionnelle (entretien annuel) selon les modalités suivantes :

- **De 0 à 9 points, le CIA sera égal à 0**
- **De 10 à 12 points, le CIA sera versé à hauteur de 50%**
- **De 13 à 16 points, le CIA sera versé à hauteur de 75%**
- **De 17 à 20 points, le CIA sera de 100%**

La grille d'évaluation de la manière de servir se basera sur les critères suivants :

Respect des consignes de sécurité, d'hygiène et autres	Capacité à dépasser ponctuellement le cadre des missions prévues dans sa fiche de poste	Donner suite aux demandes du supérieur hiérarchique
Assiduité	Initiative et responsabilité	Autonomie
Agent se rendant disponible	Formations (au minimum une par an)	Esprit d'équipe, solidarité, entraide

Adaptation au besoin du service	Discrétion, réserve professionnelle	Intérêt porté au service
Implication	Organisation	Sens du service public
Fiabilité et qualité du travail	Savoir se remettre en question	Anticipation
Rigueur	Adaptabilité, coopération	

#### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **E.- Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

#### **Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :**

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

#### **L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :**

- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Cette attribution individuelle se fera, en toute hypothèse, dans la limite des montants dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, et dans le respect des montants individuels pouvant être alloués selon le cadre d'emplois et les grades des agents.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel qu'il est détaillé ci-dessus
- **Dit** que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence,
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune,
- **Charge** le Maire de procéder aux attributions individuelles par arrêté.

***Délibération : adoptée***

## **DEMANDE D'INSCRIPTION D'UN CHEMIN COMMUNAL AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNÉES (N° D2026035)**

- **Considérant** l'article L361-1 du Code de l'environnement relatif à la mise en œuvre d'un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) ;
- **Considérant** que le Conseil Départemental de l'Ardèche élabore le PDIPR et sollicite l'avis des communes intéressées sur les chemins à inscrire au plan ;
- **Considérant** que la délibération communale est préalable à l'inscription définitive de ces chemins au PDIPR, qui sera adoptée ultérieurement par l'Assemblée Départementale ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce, à l'unanimité, sur ce qui suit :**

### **1. Acceptation de l'inscription au PDIPR**

Demande l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées du **Chemin rural n°9 dit « liaison Larnas – Gras », du lieu-dit LES COULETS (lotissement) au lieu-dit MAS DE GRAS,**

**La Commune s'engage à :**

- 1. Ne pas aliéner les chemins ruraux inscrits :** ne pas céder, vendre ou transférer la totalité ou partie des itinéraires concernés.
- 2. Proposer des itinéraires de substitution :** en cas d'impérieuse nécessité (expropriation, aliénation forcée, ou autre) ou en cas de modification du tracé suite à des opérations foncières, de remembrement ou de tout événement empêchant l'accès ou la viabilité du chemin original, le Conseil Municipal s'engage à proposer au Département un itinéraire de substitution rétablissant la continuité de l'itinéraire de randonnée et maintenant la cohérence du réseau.
- 3. Conserver le caractère public :** maintenir le caractère public et ouvert au public des itinéraires de randonnée sur l'ensemble de son parcours, garantissant l'accès libre et gratuit des promeneurs et randonneurs, sans discrimination.
- 4. Déléguer à l'EPCI (CC DRAGA) l'entretien et la maintenance :** les chemins doivent être maintenus dans un état compatible avec leur usage pour la promenade et la randonnée pédestre, incluant l'absence d'obstacles, le balisage approprié et le défrichage si nécessaire.

**Il sera passé une convention de passage entre :**

- le Département de l'Ardèche;
- la Commune de LARNAS;
- la Communauté de Communes DRAGA;

Ces conventions détermineront les conditions d'accès, de maintien, de responsabilité et d'éventuelles limitations d'usage.

Autorise le Maire à transmettre la présente délibération au Conseil Départemental de l'Ardèche et à effectuer toutes les formalités administratives nécessaires au dossier d'inscription du PDIPR.

*(Annexe : Carte IGN avec le tracé du chemin concerné)*

***Délibération : adoptée***

## **RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°D2024030 DU 16/09/2024 (N° D2026036)**

Monsieur le Maire explique que M. et Mme BENGUIGUI propriétaires d'une maison au hameau des Hautes-Valgayettes, ont sollicité la municipalité pour céder à l'euro symbolique une parcelle de 23m<sup>2</sup> cadastrée A416 leur appartenant, située dans la rue de Valgayettes (à l'intérieur du hameau). En effet cette parcelle constitue une partie importante de la rue elle-même et il semblait logique qu'elle devienne une parcelle communale pour maintenir la bonne circulation à l'intérieur du hameau.

Le conseil municipal avait donc délibéré favorablement pour cet achat le 16/09/2024 (*délibération N°2024030*) mais après consultation du notaire, il s'avère que cette parcelle est en copropriété et qu'une vente nécessiterait l'intervention d'un géomètre, une validation en réunion des copropriétaires ainsi qu'une démarche de réduction de l'assiette de la copropriété. Tout ce processus s'avérerait long et coûteux (cela pourrait aller selon le notaire jusqu'à 5000€ de frais). Dans ces conditions, il ne paraît donc plus opportun d'acquérir cette parcelle.

Le conseil, après en avoir délibéré, se prononce à l'unanimité sur le retrait de la délibération N°2024030 et renonce par là-même à cette acquisition.

***Délibération : adoptée***

Bernard CHAZAUT  
Président de séance



Audrey COMTE  
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'COMTE', written in a cursive style.